MAIRIE DE MEZIERES SUR SEINE
YVELINES

ARRETE N° UR- 15-15
PORTANT LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES DU PIN

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin constituent un nuisible bien connu pour sa capacité à libérer des poils urticants responsables de démangeaisons et de réactions allergiques cutanées, oculaires ou respiratoires chez l'homme et les animaux, ce qui en fait un problème de santé publique majeur sur les sites infestés,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins a été constatée sur le territoire communal et qu'il convient de prévenir la progression de cette colonisation,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux située à proximité,

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux,

A R R E T E

Article Premier:
Les propriétaires et locataires relevant la présence de chenilles processionnaires du pin dans leurs végétaux doivent prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie. Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison, il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

Pour une bonne information de la population quelques modes de traitement sont décrits ci-dessous à titre indicatif :
Lutte mécanique : chaque année dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin (Thaumetopoea pityocampa) sont visibles et avant qu'ils soient trop importants et urticants, soit à titre indicatif et selon les variations du climat avant la mi-octobre, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement, les cocons seront ensuite incinérés (tout autre mode de destruction

mécanique étant proscrit) et ce, en prenant toutes les précautions nécessaires soit le port d'une protection intégrale (lunettes, masques, pantalons, manches longues) qui s'avèreront indispensables pour limiter les risques d'urtication.

Lutte biologique : chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le bacillus thuringiensis ou équivalent en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces végétales cibles ainsi que pour les humains et la faune.

La capture par phéromones sexuelles : l'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-aout permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.

Il pourra être fait appel à un moyen d'action chimique exercé dans les règles de l'art.

Article 2:
Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués.

Article 3 :
Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

Article 4 :
Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'un procès verbal qui sera remis à Monsieur le Procureur de la République. Les travaux seront exécutés d'office aux frais, risques et périls du propriétaire contre lequel la Commune de Mézières-sur-seine exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagées.

Article 5 :
Un affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels pendant un mois. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Madame la directrice des Services Techniques Municipaux, à Monsieur Le préfet des Yvelines et au Commissaire de Police de Mantes la Jolie.

Article 6 :
Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai deux (2) mois à compter de sa notification soit par voie de recours gracieux auprès du Maire, soit directement par voie de requête devant le Tribunal Administratif de Versailles. L'exercice d'un recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

FAIT à MEZIERES SUR SEINE, le 16.04.2015
Le Maire

Jean François FASTRE